Forel a bien fait remarquer que l'hallucination positive s'accompagne d'hallucination négative et réciproquement : le sujet auquel on fait voir une hallucination devra effacer les objets réels pour y substituer les images fictives et le sujet auquel on suggère une hallucination négative ne verra pas le vide à la place de ce qui doit être invisible, il créera une perception positive, remplaçant celle qu'il doit neutraliser. Bernheim a appelé *hallucination rétroactive* « des images, des souvenirs créés de toutes pièces dans le cerveau d'un sujet, ne correspondant à aucune réalité ». On peut faire croire à certains sujets qu'ils ont vu, entendu, fait telle chose à telle époque de leur vie.

Bernheim nie les caractères objectifs attribués par Binet et Féré aux hallucinations, ce ne sont, d'après lui, que des caractères subjectifs objectivés par l'imagination [1] : l'action du prisme ou de la lorgnette sur les hallucinations est purement suggestive, ces instruments ne modifient l'image fictive que lorsque les sujets savent ce qui doit se réaliser, quand ils trouvent dans un objet réel, fût-il une raie imperceptible, un point de repère qui, subissant l'effet optique, suggère le même effet pour l'image hallucinatoire. Quand l'expérience est faite dans l'obscurité ou quand on supprime tout point de repère, le sujet est désorienté, il se trompe.

Nous devons faire remarquer que Bernheim émet là une opinion analogue à celle de Binet et Féré : « l'image hallucinatoire, disent ces auteurs [2], s'associe à un *point de repère* extérieur et matériel, et ce sont les modifications imprimées par les instruments d'optique à ce point matériel qui, par contre-coup, modifient l'hallucination ».

Bernheim nie également le fait du mélange des couleurs : il conclut que la teinte résultante, telle qu'elle se produit par la fusion de deux couleurs complémentaires réelles, ne se produit pas pour les couleurs suggérées.

Il croit à la possibilité, pour le sujet, de retrouver entre six

(1) Bernheim. *De la suggestion et de ses applications thérapeutiques* (*Revue philos.*, 1886).
(2) Binet et Féré. *Le magnétisme animal*. Paris, 1887.

ou dix cartons semblables à celui sur lequel on a suggéré un portrait ; c'est que le sujet trouve sur le carton un point de repère.

Beaunis s'est aussi occupé de l'étude des suggestions, il a montré qu'il y a non seulement, ainsi que Braid, Charcot, Richer, etc., l'ont prouvé, liaison intime entre un mouvement, même communiqué, et la pensée dont ce mouvement est l'expression (suggestion par attitude), mais encore qu'il y a liaison étroite entre l'idée, le désir et les mots qui servent à l'exprimer. Il suggère à un sujet de dire : « Je voudrais bien manger des cerises » ; rentrée chez elle, la somnambule se met à manger des cerises. C'est que l'expression du désir se confond avec le désir lui-même ; à l'état ordinaire, cette liaison ne se ferait pas : « Il y a là, dit Beaunis [1], comme une influence d'arrêt qui s'exerce à l'état normal et qui ne s'exerce plus à l'état somnambulique. » Quelles sont ces influences d'arrêt ? Sans doute elles résident dans les sensations de toute nature, qui, à l'état normal, impressionnent les centres nerveux : chez l'hypnotisé, ces sensations sont abolies, le champ reste libre à l'activité du groupe cérébral sur lequel on a concentré la puissance nerveuse du sujet.

La suggestion peut porter non seulement sur les sensations et sur les actes, mais encore sur les passions, les sentiments, le caractère ; on peut, selon l'expression de Beaunis, « jouer de l'âme humaine comme on joue d'un instrument. » On peut même obtenir des modifications *persistantes* du caractère, on peut égayer un caractère, déraciner des habitudes vicieuses, etc.

Beaunis aborde encore la question des hallucinations suggérées, il laisse de côté les points dont se sont occupés de nombreux auteurs, il préfère étudier certains points qui lui semblent avoir été négligés.

Tout d'abord, la *netteté* des hallucinations provoquées est-elle aussi grande que celle des sensations réelles ? Pour résoudre cette question, Beaunis suggère un dessin à un sujet et le prie de suivre, avec un crayon, le contour du dessin. Ses résultats furent négatifs, il ne réussit qu'avec des sujets sachant dessiner. Il en

(1) Beaunis. *Le somnambulisme provoqué*, 1887. p. 146.

conclut que la netteté de l'hallucination visuelle suggérée n'est pas aussi grande que celle d'une image objective; il est cependant probable que, par l'exercice, l'hallucination deviendrait aussi précise que la sensation réelle. La netteté paraît plus grande pour les sensations auditives.

L'auteur attire l'attention sur ce qu'il appelle les *hallucinations motrices*, c'est-à-dire que « l'on peut suggérer à un hypnotisé qu'il fait tel ou tel mouvement, tandis qu'il reste absolument immobile [1] ». Cette hallucination s'accompagne de tous les phénomènes que détermine habituellement le mouvement suggéré.

Combien de temps les hallucinations suggérées peuvent-elles persister après le réveil ? Dans le cas où on précise le temps que doit durer l'hallucination, cette dernière persiste en général, le temps prescrit; lorsque l'on n'assigne aucune durée à la suggestion, l'hallucination persiste quelques minutes, quelques heures, quelques jours, suivant les cas.

Cette hallucination ne disparaît pas tout d'un coup, elle s'éteint graduellement.

B. — LA SUGGESTION A L'ÉTAT DE VEILLE

Nous avons vu Bernheim considérer la suggestion comme l'acte par lequel une idée est introduite dans le cerveau et acceptée par lui; nous avons également dit que, pour cet auteur, le sommeil n'est pas nécessaire pour produire la suggestion: on comprend dès lors la part énorme qu'il attribue à la suggestion à l'état de veille.

Le sommeil n'est pas nécessaire à la suggestion, mais il faut cependant reconnaître qu'il la facilite beaucoup. « L'hypnotisme n'est qu'un des procédés employés pour faciliter la suggestion : c'est l'adjuvant le plus efficace, quelquefois le seul efficace de la suggestion thérapeutique [2]. »

(1) BEAUNIS. *Loc. cit.*, p. 174.
(2) BERNHEIM. *Valeur relative des divers procédés destinés à provoquer l'hypnose et à augmenter la suggestibilité au point de vue thérapeutique* (*Revue de l'hypnotisme*, 1889-90. p. 116).

A l'état de veille, le contrôle existe; pour que la suggestion se fasse, il faut accroître la crédivité. La foi religieuse agit dans ce sens, elle exalte la crédivité d'une manière extraordinaire; la foi médicamenteuse produit des miracles; que de guérisons obtenues par les pilules de mie de pain ! C'est encore en grande partie par suggestion qu'agissent la métallothérapie, l'électrothérapie, la balnéothérapie, l'hydrothérapie, le massage, l'homéopathie, la suspension, etc.

Plus récemment encore, ainsi que nous l'avons vu en parlant des suggestibilités, Bernheim élargit encore le cadre de la suggestion à l'état de veille, en affirmant qu'il n'y a pas d'hypnotisme, et que des suggestibilités diverses existent seules.

Bernheim considère donc actuellement la suggestion à l'état de veille comme se réalisant chez un grand nombre de sujets, en dehors de toute hypnotisation. Au contraire, dans l'ouvrage paru en 1884, cet auteur avait moins élargi la signification de la suggestion à l'état de veille : Beaucoup de sujets, avait-il dit [1], *qui ont été hypnotisés antérieurement* peuvent, sans être hypnotisés de nouveau, *pour peu qu'ils aient été dressés par un petit nombre d'hypnotisations antérieures* (une, deux ou trois suffisent chez quelques-uns), présenter à l'état de veille l'aptitude à manifester les mêmes phénomènes suggestifs. »

Beaunis considère la suggestion à l'état de veille comme due à un état spécial du sujet : « Cet état n'est ni le sommeil, ni la veille, il se distingue du sommeil parce que le sujet est parfaitement éveillé, qu'il a les yeux ouverts, qu'il est en rapport avec le monde extérieur, qu'il se rappelle parfaitement ce qui se dit ou se fait autour de lui, ainsi que ce qu'il a dit ou fait lui-même. Le souvenir n'est perdu que sur un point particulier, la suggestion qui vient de lui être faite; c'est par la docilité aux suggestions que cet état se rapproche du somnambulisme. Ces deux caractères sont du reste les seuls qui le distinguent de l'état de veille ordinaire [2]. »

Beaunis appelle cet état du nom de *veille somnambulique*. En

(1) BERNHEIM. *Loc. cit.*, 1884, p. 57.
(2) BEAUNIS. *Loc. cit.*, p. 166.

quoi consiste-t-il ? Il l'ignore ; ce qui lui paraît certain, c'est qu'il constitue un état à part, qui ne peut être confondu ni avec le sommeil hypnotique, ni avec l'état de veille. Il y a certes des degrés de transition insensibles entre la veille somnambulique, le somnambulisme et l'état de veille, mais il est cependant utile de caractériser les extrêmes.

Liégeois, comme Beaunis et Bernheim (édition de 1884), croit que la suggestion à l'état de veille ne se produit que grâce à un état particulier du sujet. « Il m'a semblé, dit-il (¹), déjà à la fin de 1883, que pour faire réussir une suggestion à l'état de veille, il y avait un certain changement d'état physiologique à produire chez les sujets, *d'ailleurs très sensibles et antérieurement hypnotisés qui seuls peuvent réaliser ce curieux phénomène.* Ce changement me semble dû à la concentration de la pensée sur l'idée suggérée et je l'ai toujours, pour ma part, obtenu assez rapidement, en appuyant mes paroles d'une fixation du regard très énergique. »

Si l'on échoue, c'est, d'après Liégeois, qu'on n'a pas produit une concentration suffisante de la pensée du sujet sur les résultats à réaliser ; pour arriver à cette concentration, le meilleur moyen est de fixer énergiquement les yeux de la personne à qui l'on fait une suggestion. L'auteur appelle cet état *condition seconde* provoquée.

C. — LES SUGGESTIONS CRIMINELLES

Dès 1866, Liébault avait indiqué la possibilité de faire commettre des crimes à des somnambules. « On peut poser en principe, disait-il, qu'une personne, mise en somnambulisme, est à la merci de celui qui l'a mise en cet état.. Que d'abus graves de toutes sortes il peut sortir de là ! Ce que j'avance résulte, pour moi, d'expériences que je tentais sur une jeune fille très intelligente et qui, en état de sommeil profond, était la plus revêche et la plus indépendante de caractère que

(1) LIÉGEOIS. *Loc. cit.*, p. 421.

j'eusse rencontrée. Cependant je parvins toujours à m'en rendre maître. J'ai pu faire naître dans son esprit les résolutions les plus criminelles, j'ai surexcité des passions à un degré extrême ; ainsi, il m'est arrivé de la mettre en colère contre quelqu'un et *de la précipiter à sa rencontre le couteau à la main* ; j'ai déplacé en elle le sentiment de l'amitié, et avec le même instrument tranchant, je l'ai envoyée poignarder sa meilleure amie qu'elle croyait voir devant elle, d'après mon affirmation ; le couteau alla s'émousser contre un mur. Je suis parvenu à déterminer une autre jeune fille, moins endormie, à aller tuer sa mère, et elle s'y dirigea, en pleurant il est vrai. Eh quoi ? un homme sain d'esprit jusqu'alors entend une voix qui, pendant la nuit, lui répète : tue ta femme, tue tes enfants ; il y va, poussé par un mouvement irrésistible, et un somnambule, toujours disposé à recevoir des hallucinations, ne serait pas capable d'un même entraînement involontaire ?

« J'ai l'intime conviction, d'après d'autres expériences encore, qu'un somnambule même auquel on aura suggéré de commettre des actions mauvaises après son réveil, les exécutera sous l'influence de l'idée fixe imposée ; le plus sage deviendra immoral, le plus chaste impudique ! Si l'on a forcé de cette façon une femme publique à abandonner son infâme métier, pourquoi ne pervertirait-on pas, pour l'avenir et par le même moyen, la fille la plus vertueuse ? L'endormeur peut plus encore, suggérer à son somnambule, non seulement d'être médisant, calomniateur, voleur, débauché, etc., pour une époque ultérieure au sommeil, mais il peut l'employer, par exemple, à accomplir pour lui des actes de vengeance personnelle, et ce pauvre rêveur, oublieux d'une telle incitation au crime, agira pour le compte d'autrui comme pour le sien, entraîné qu'il sera par l'idée irrésistible et fixe qu'on lui aura imposée ! Quand le crime sera commis, *quel est le médecin légiste qui viendra éclairer la justice et faire soupçonner d'innocence un homme qui aura gardé toutes les apparences de la raison, et qui, convaincu de sa mauvaise action, avouera de bonne foi l'avoir accomplie de son propre mouvement.* »

Il semble que les idées exprimées par Liébault avec tant de

précision, eussent dû appeler l'attention des criminalistes sur cette question. Et cependant personne n'osa reprendre ces données. Ce n'est que vingt ans plus tard que Liégeois confirma les expériences de Liébault ; en 1884, M. Liégeois, professeur à la Faculté de droit de Nancy, lisait à l'Académie des sciences morales et politiques, un mémoire dans lequel il relatait quelques intéressantes expériences de suggestions criminelles, il en déduisait les conclusions suivantes :

« Toute personne, mise en état de somnambulisme, devient, entre les mains de l'expérimentateur, un pur automate, tant sous le rapport moral que sous le rapport physique.

» Ce n'est même pas assez dire que de la comparer à l'argile, que le potier pétrit à sa guise et revêt des formes les plus variées ; souvent en effet, le somnambule semble se porter de lui-même au-devant des désirs de la personne qui l'a endormi.... Idées développées spontanément ou acquises par l'éducation, sentiments ou tendances, sympathies ou répulsions, amour ou haine, préjugés ou passions : tout cela peut être en un moment, modifié, transformé, bouleversé...

» A quel point l'automatisme est complet, jusqu'à quel degré il porte l'inconscience et la docicilté du sujet, on ne peut s'en faire une idée juste quand on n'a été témoin d'aucun fait.....

» Nous tirerons de là cette conséquence, que toute conscience a disparu chez l'hypnotisé qu'on a poussé à un acte criminel ; il est, par suite, irresponsable et devrait être acquitté. Seul, celui qui a donné la suggestion est coupable ; seul, il doit être poursuivi et puni : le somnambule a été pour lui un pur et simple instrument, comme le pistolet qui contient la balle ou le vase qui renferme le poison. »

M. Liégeois rapporte trois expériences concluantes, dont deux empoisonnements et un meurtre :

M. Liégeois présente à Th., sans l'avoir même préalablement endormi, une poudre blanche dont il ignore la nature. « Faites bien attention, lui dit-il, ce papier contient de l'arsenic. Vous allez tout à l'heure rentrer rue de...., chez votre tante, Mme V... ici présente. Vous prendrez un verre d'eau ; vous y verserez l'arsenic, que vous ferez dissoudre avec soin ; puis

vous présenterez le breuvage empoisonné à votre tante. » « Oui, Monsieur. » Le sujet réalisa la suggestion, il ne se souvint de rien et on eut toutes les peines du monde à lui persuader qu'il avait voulu empoisonner sa tante.

Après avoir fait croire à Mme S... que le pistolet qu'il tenait en main était chargé, Liégeois lui suggéra de tuer M. M. d'un coup de pistolet : Mme S. s'avança sur M. M. et tira. Interrogée immédiatement par M. le commissaire central, elle avoua son crime avec une entière indifférence ; elle avait tiré sur M. M. parce qu'il ne lui plaisait pas. On pouvait l'arrêter, elle savait ce qui l'attendait ; si on lui ôtait la vie, elle irait dans l'autre monde comme sa victime. On lui demanda si ce n'était pas M. Liégeois qui lui avait suggéré l'idée du crime, elle affirma que non, elle seule était coupable.

Après avoir fait dissoudre une poudre blanche dans de l'eau, M. Liégeois affirma à Mme C. que c'était de l'arsenic : « Voici M. D. qui a soif, il va tout à l'heure demander à boire ; vous lui offrirez ce breuvage. » « Oui, Monsieur. » Mais M. D. fit une question que M. Liégeois n'avait pas prévue ; il demanda ce que contenait le verre qu'on lui présentait. Mme C. répondit avec candeur : « C'est de l'arsenic ! » M. Liégeois rectifia sa suggestion : « Si l'on vous demande ce que contient le verre, vous direz que c'est de l'eau sucrée. » « C'est de l'eau sucrée, dit-elle. » M. M. absorba le contenu du verre. Interrogée par le commissaire central, Mme C. ne se souvenait de rien.

« Nous avons, dit-il, provoqué par la suggestion, des suicides sous différentes formes et à échéances diverses. Quelques sujets, sur notre ordre, pendant l'état hypnotique, se sont tiré des coups de revolver, soit immédiatement après le réveil, soit quelques heures après. D'autres se sont empoisonnés. S. L. a avalé, *deux jours après la suggestion*, un breuvage noirâtre que nous avions fait couvrir de l'inscription *poison* sur étiquette rouge. Avant d'accomplir ce suicide présumé, elle avait eu soin d'écrire une lettre dans laquelle elle annonçait qu'elle allait se donner la mort et qu'il ne fallait en accuser personne. Le plus curieux fut que, lorsqu'elle eut ingurgité le poison, qui n'était autre que de l'eau colorée, elle ressentit de violentes

coliques dont nous eûmes toutes les peines du monde à la dissuader. »

Liégeois considère le viol des somnambules comme parfaitement réalisable, il croit même que l'on pourrait suggérer au sujet de prendre une part active à l'acte criminel. L'expérimentation prouve la possibilité de tels crimes : « Plusieurs fois, dit Liégeois, j'ai pu, chez M. Liébault, persuader à des jeunes filles parfaitement honnêtes, en présence de leur mère, d'une parente, d'une amie, qu'elles étaient mariées et que j'étais leur mari, elles acceptaient pleinement cette idée. »

L'une d'elles entra si bien dans son rôle qu'elle dit, une fois éveillée : « Que je suis donc contente, il y avait si longtemps que je désirais me marier ! » Puis se tournant vers Liégeois, elle ajouta : « Demain, nous nous lèverons tard, n'est-ce pas ? J'aime tant à rester au lit le matin. »

Liégeois croit les suggestions de vols très facilement réalisables ; il insiste surtout sur la facilité de faire faire des faux par les sujets. Voici une de ses expériences :

Il dit à Mlle P. :

« Je vous ai, vous le savez, prêté une somme de cinq cents francs ; vous allez me signer un billet qui constatera ma créance.

— Mais, Monsieur ; je ne vous dois rien et vous ne m'avez rien prêté.

— Votre mémoire vous sert mal, Mademoiselle ; je vais préciser les circonstances du fait. Vous m'avez demandé cette somme et j'ai consenti volontiers à vous la prêter ; je vous l'ai remise hier, ici même, en un rouleau de pièces de vingt francs. »

Sous l'action du regard de M. Liégeois, Mlle P. hésita, elle chercha dans sa mémoire, elle se rappela sa dette et signa un billet ainsi conçu :

« Je reconnais devoir à M. L. la somme de cinq cents francs, qu'il m'a prêtée, et promets de la lui rembourser le 1er janvier 1894.

» Nancy, le 30 novembre 1883.

» Bon pour cinq cents francs.

» *Signé :* E. »

Mme P., mère de Mlle P., dit à sa fille :

« Tu ne m'avais rien dit de cet emprunt. Qu'as-tu fait de l'argent que tu as reçu ? »

Mlle P. regarde M. Liégeois, qui dit aussitôt :

« C'est bien simple ; vous l'avez déposé à la caisse d'épargne ; ce dépôt est constaté par le livret n°... qui vous a été remis. »

Mlle P. accepta cette explication et crut réellement qu'elle avait déposé les cinq cents francs à la caisse d'épargne.

Les faux témoignages sont aussi réalisables par suggestion ; pour prouver ce fait, M. Liégeois endort Mme T. à la clinique de M. Liébault. « A votre réveil, lui dit-il, vous verrez entrer ici un individu de mauvaise mine qui viendra, sous prétexte de se faire soigner, mais en réalité pour faire quelque mauvais coup. Cet homme s'approchera de vous et vous proposera de vous céder, à vil prix, six coupons d'obligations du Trésor. Ces coupons ont été volés à Mme A. ; vous refuserez avec indignation et vous menacerez votre interlocuteur de le livrer à l'autorité publique. Alors ce misérable vous dira : « Puisque personne ne consent à m'acheter ces coupons, je n'en veux plus ! » Et il les jettera là, sur ce meuble ; puis il s'en ira. Vous prendrez ces coupons, mais de peur qu'on vous accuse de complicité dans le vol, vous me les remettrez en dépôt en présence de témoins. Et le jour même, après être rentrée chez vous, vous irez faire vos déclarations au bureau de police de Nancy. »

Mme T. vit le criminel, elle l'entendit ; tout se passa comme Liégeois l'avait ordonné ; le même jour, elle alla faire sa déposition au bureau de police, où l'on n'avait rien remarqué de particulier à sa physionomie.

M. Focachon, ayant endormi la fille X., lui suggéra qu'elle lui avait volé un bracelet ; après une légère résistance, elle accepta la suggestion. Alors M. Focachon lui dit :

« J'ai à me venger de quelqu'un. Voulez-vous m'aider ?

— Tout de suite.

— Vous savez que M. Z. est mon ennemi.

— Je crois bien.

— Alors vous allez le dénoncer. Aussitôt éveillée, vous écrirez au juge de paix de Charmes pour lui dire que vous avez été

accusée ici du vol d'un bracelet, mais que vous êtes innocente ; que le coupable est M. Z. et que vous l'avez vu commettre ce vol.

— Mais ce sera faux, puisque c'est moi qui ai pris le bracelet.

— N'importe, vous écrirez cela.

— Soit, mais ce n'est pas vrai.

— Si, c'est vrai ; car vous êtes une trop honnête fille pour avoir volé. Ce n'est pas vous... Vous entendez bien ! Ce n'est pas vous, je vous dis que ce n'est pas vous !

— Mais non, ce n'est pas moi.

— C'est M. Z. qui est le voleur ! Vous l'avez vu.

— Oui, je l'ai vu, c'est lui.

— Vous allez écrire au juge de paix.

— Tout de suite ! Il faut bien que je le dénonce. »

Dès son réveil, Mme T. écrivit ce qui suit :

« Charmes, le 5 odtobre.

» Monsieur le Juge de paix,

» Je viens m'acquitter d'un devoir. Ce matin, il a été volé chez M. Focachon, à l'heure d'une heure, un bracelet. J'ai été un moment accusée, mais bien injustement, je vous le jure, car je suis tout à fait innocente. Le voleur, je dois vous le nommer, car je l'ai vu, c'est M. Z... Voilà comme cela s'est passé. Il s'est introduit dans le salon de M. Focachon à une heure, il est passé par la petite porte de la rue du Four et il a volé le bracelet de Mme Focachon, qui se trouvait dans une armoire, près de la fenêtre. Je l'ai vu. Il l'a mis dans sa poche et ensuite il est parti.

» Je vous jure que cela est tel que je le déclare. Il est le seul voleur et je suis toute disposée à l'avouer devant la justice. »

(*Signature.*)

M. Liégeois dit à Mlle P.... qu'elle a, dans un moment de colère, tué l'amie qui l'avait, quelques jours auparavant, accompagnée chez M. Liébault. Le juge d'instruction près le tribunal de L.., se trouvait là par hasard, M. Liégeois prévint Mlle P... qu'il allait l'interroger, que ses réponses devaient être exactes.

— « Pourquoi avez-vous tué votre amie ?

— J'étais fâchée contre elle, à la suite d'une querelle.

— Avec quel instrument avez-vous commis le meurtre ?

— Avec un couteau.

— Où est le corps de la victime ?

— On le trouvera chez elle.

— Vous savez ce qui vous attend, après un pareil crime ?

— Parfaitement, mais cela m'est égal. »

On peut donc, tant par suggestion directe, que par hallucination rétroactive, faire faire un faux témoignage.

« Je suppose, dit Liégeois, un crime effectivement commis ; un homme a été assassiné, par exemple. Je me renseigne exactement sur toutes les circonstances du fait, et je donne à quelques-uns des somnambules que fournit chaque jour la clinique du docteur Liébault, une hallucination identique. Je leur fais *voir*, à tous successivement, les différents actes du drame ; ils *voient* l'assassin guettant sa victime ; ils *assistent* à la lutte ; ils *entendent* les cris, les appels désespérés, les exclamations suprêmes ; ils sont terrifiés par le spectacle qui se passe devant eux ; mais surtout je leur *montre le criminel* dans l'accomplissement même de son forfait, et ce criminel sera pour eux *la personne qu'il me plaira de désigner !* Et tous iront déposer devant la justice, feront des récits concordants, prêteront serment de dire la vérité, et en leur âme et conscience, ils la diront, puisqu'ils ne raconteront que ce qu'ils auront *vu* et *entendu*.

» Quelle situation que celle qui serait faite à un homme contre qui de pareilles charges seraient accumulées, et qui serait, pour une raison ou une autre, dans l'impossibilité d'invoquer un alibi !!! »

Liégiois admet également la possibilité du faux témoignage par hallucination rétroactive ; il s'est efforcé de diminuer la

difficulté que présente, dans le cas d'amnésie suggérée, la recherche du coupable. Il croit avoir trouvé le moyen de faire dénoncer le coupable par le somnambule ; il a réussi si souvent dans ses expériences, qu'il croit tenir un moyen presque assuré de déjouer la suggestion de l'amnésie. Ce procédé consiste à faire dénoncer l'auteur de la suggestion, non pas directement, mais indirectement, par des actes dont il ne comprendra pas la signification, ou même par des démarches auxquelles on donne une apparence de protection et de défense pour le criminel lui-même.

On lui dira : quand vous verrez entrer « l'auteur, quel qu'il soit, de la suggestion », vous ne pourrez vous empêcher de dormir pendant deux minutes.

On lui inspirera l'idée de se rendre chez l'auteur de la suggestion, pour le protéger contre les agents de la force publique et de le prendre dans ses bras, de le couvrir de son corps ou bien de le prévenir par lettre que des soupçons s'élèvent contre lui, qu'il doit prendre des précautions.

« Je ne sais si je me fais illusion, dit Liégeois [1], mais, je crois qu'il y a là un moyen presque assuré de déjouer la suggestion de l'amnésie, faite par celui qui aura suggéré à un hypnotisé l'accomplissement d'un crime. Et je formulerai ainsi ma pensée :

» On pourra faire à un sujet hypnotique relativement à « *l'auteur quel qu'il soit* » de la suggestion du crime, « *toutes les suggestions qui ne seront pas directement et expressément contraires à l'amnésie suggérée* »... On voit que le véritable coupable tombera ainsi entre les mains de la justice, parce qu'*il lui aura été impossible de tout prévoir* et d'écarter tous les dangers par une suggestion d'amnésie, si large et si compréhensive qu'on la suppose. »

Peut-on obtenir d'un prévenu, plongé en somnambulisme, l'aveu de son crime ou la dénonciation de ses complices ?

« Il y aurait là, dit Liégeois, une sorte de piège tendu au malheureux qui se débat sous le poids des charges accablantes contre lui ; sa situation est déjà assez terrible, elle doit trop affaiblir les moyens de défense auxquels il pourrait recourir, pour qu'on y ajoute une sorte de torture morale. Je ne puis reconnaître à la justice le droit d'annihiler la volonté du prévenu en supprimant son libre arbitre. »

(1) Liégeois. *De la suggestion et du somnamb.* 1889. p. 693.

On ne doit cependant pas rejeter absolument le somnambulisme pour éclairer la justice ; si, par exemple, un prévenu réclame, pour prouver son innocence, l'interrogatoire en somnambulisme, on pourra et on devra même recourir à ce moyen.

Mais, dans le cas où l'on pratiquerait cet interrogatoire, les réponses de l'accusé pourraient-elles être considérées comme infaillibles ?

Non, on ne devra jamais les considérer que comme des présomptions, le récit du somnambule pouvant être mensonger :

1° Les hypnotisés peuvent, à part même la question de mauvaise foi, prendre leurs rêves pour des faits réels ;

2° Leurs réponses peuvent souvent dépendre de la façon dont on les a interrogés et des suggestions involontaires qu'on leur a faites.

Je terminerai l'exposé de l'œuvre de Liégeois en mentionnant quelques-unes de ses conclusions :

« L'hypnotisation permet de donner aux hypnotisés qui arrivent au somnambulisme profond, des suggestions d'actes qu'ils réalisent fatalement, sans en avoir conscience.

» Des crimes et des délits peuvent être ainsi suggérés quand le patient est arrivé à un degré de sommeil assez profond, et que la suggestion a été faite avec une insistance suffisante, la réalisation en est absolument certaine ; l'hypnotisé, aussitôt le fait accompli, a, en général tout oublié.

» Les suggestions peuvent, notamment chez certains sujets déjà antérieurement hypnotisés, être faites même en état de veille apparente.

» En pareil cas, l'auteur du fait matériel doit être considéré comme irresponsable, et doit être acquitté ; seul, l'auteur de la suggestion doit être recherché et puni.

» On peut produire, par suggestion, une insensibilité telle que certaines femmes pourraient être violées sans le savoir et sans en conserver aucun souvenir ; que d'autres pourraient accoucher dans les mêmes conditions, ce qui faciliterait, de la part des tiers, l'accomplissement des crimes de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre, etc.

» L'auteur de la suggestion d'un fait criminel, délictueux ou simplement dommageable, peut suggérer au patient qu'il oubliera tout ce qui lui a été dit ; ce dernier croira avoir agi spontanément et ne dénoncera pas celui qui lui a fait la suggestion ; mais, dans ce cas, il sera presque toujours possible d'arriver à faire dénoncer indirectement l'auteur de la suggestion que le sujet hypnotisé se refuse à dénoncer directement.

» De fausses accusations peuvent être formulées, de faux témoignages portés par des hypnotisés en vertu d'une suggestion précédemment donnée, à laquelle ils seraient contraints d'obéir, tout en restant parfaitement sincères.

» La plupart des contrats ou des actes régis par le droit civil peuvent, à l'occasion, subir l'influence soit des états hypnotiques dans lesquels ils seraient intervenus, soit des suggestions en vertu desquelles ils auraient été faits.

» La justice n'a pas le droit de faire hypnotiser un prévenu pour obtenir de lui, par ce moyen, les aveux ou les dénonciations auxquels il se refuse dans son état normal, c'est-à-dire quand il jouit de son libre arbitre.

» Si un accusé ou la victime d'un crime le demande, il y aurait lieu, au contraire, de recourir à ce procédé, pour en tirer des indications que les requérants prétendraient devoir leur être favorables.

» Mais ces indications elles-mêmes ne devraient être acceptées qu'avec beaucoup de prudence et sous réserve de vérification et de contrôles ultérieurs.

» Dans les cas de rapts d'enfants ou de mineures, il pourrait y avoir lieu de rechercher si le somnambulisme provoqué, la suggestion, et, notamment, l'amnésie suggérée, n'y aurait pas joué un rôle qui pourrait être parfois prépondérant. »

Vers la même époque, Bottey publia le résultat de ses expériences sur les suggestions criminelles.

A certains sujets, Bottey a fait tirer des coups-de révolver sur des amis, soit aussitôt après le réveil, soit plusieurs heures ou plusieurs jours après la suggestion. Quand l'acte doit être accompli peu de temps après le réveil, il n'y a, d'après l'auteur, pas de lutte : le sujet exécute alors le crime avec la fatalité d'un automate. Mais si l'acte suggéré ne doit être accompli que plusieurs heures ou plusieurs jours après, le sujet se rend parfaitement compte de la gravité de l'acte qu'il va commettre ; il essaie de résister, mais, le plus souvent, il succombe.

Voici l'opinion de Bernheim, basée sur un grand nombre d'expériences :

« Il n'est pas douteux pour moi, dit-il à la Société d'Hypnologie en 1891, que certains somnambules — je ne dis pas tous, — puissent accepter des suggestions criminelles, et cela par deux procédés ; tantôt directement, en les transformant en véritables automates, qui iront droit au but et tueront impulsivement, en faisant abnégation entière de leur personnalité ; tantôt par une voie détournée en leur suggérant un délire de persécution, à la faveur duquel ils commettront un crime.

» Mais, je le répète, tous les somnambules ne sont pas accessibles à ces suggestions, et je crois, à ce point de vue, qu'il faut diviser les hypnotisés en plusieurs catégories :

» 1° Des sujets qu'on transforme en véritables impulsifs ; ceux-là exécuteront une suggestion criminelle sans hésiter ; ils agiront comme un épileptique impulsif.

» 2° Ceux qui, antérieurement n'ont pas de sens moral ; à ces sujets vous pourrez faire des suggestions criminelles ; chez eux elles ne trouveront aucune résistance.

» 3° Restent les honnêtes gens ; chez ces derniers vous n'obtiendrez pas la mise en œuvre de suggestions criminelles. Toute leur éducation antérieure, toute leur vie, ont créé dans leur cerveau une force de résistance qui rendra vaines les suggestions criminelles. »

Bernheim rapporte l'expérience suivante : il montre à un

de ces somnambules C.., un personnage imaginaire contre une porte, en lui disant que cette personne l'a insulté, il lui donne un pseudo-poignard (coupe-papier en métal) et lui ordonne d'aller la tuer. Le sujet s'élance, enfonce le poignard dans la porte, puis reste tremblant, l'œil fixe.

» Qu'avez-vous fait, malheureux ? lui dit Bernheim. le voici mort. Le sang coule. La police vient, »

On l'emmène devant un juge d'instruction fictif.

» Pourquoi avez-vous tué cet homme ?

— Il m'a insulté.

— On ne tue pas un homme qui vous insulte. Il fallait vous plaindre à la police. Est-ce que quelqu'un vous a dit de le tuer ?

— C'est M. Bernheim ».

Bernheim lui dit alors : « On va vous mener devant M. le procureur. C'est vous qui avez tué cet homme. Je ne vous ai rien dit, vous avez agi de votre propre chef. »

On le mène devant un faux procureur.

» Pourquoi avez-vous tué cet homme ?

— Il m'a insulté.

— C'est étrange ! On ne répond pas à une insulte par un coup de poignard ! Etiez-vous dans la plénitude de vos facultés ? On dit que vous avez le cerveau dérangé parfois.

— Non, Monsieur !

— On dit que vous êtes sujet à des accès de somnambulisme. Est-ce que vous n'auriez pas obéi à une impulsion étrangère, à l'influence d'une autre personne qui vous aurait fait agir ?

— Non, Monsieur, c'est moi seul qui ai agi de ma propre initiative, parce qu'il m'a insulté.

— Songez-y, Monsieur, il y va de votre vie. Dites franchement, dans votre intérêt, ce qui est. Devant le juge d'instruction vous avez affirmé que l'idée de tuer cet homme vous avait été suggérée par M. Bernheim.

— Non, Monsieur, j'ai agi tout seul !

— Vous connaissez bien M. Bernheim, vous allez à l'hôpital où il vous endort.

— Je connais M. Bernheim, seulement parce que je suis en traitement à l'hôpital où il m'électrise pour guérir une maladie nerveuse, mais je ne le connais pas autrement. Je ne puis pas vous dire qu'il m'a dit de tuer cet homme, parce qu'il ne m'a rien dit. »

Réveillé, C... ne se souvient de rien, il croit avoir dormi tranquillement sur sa chaise.

« La verité, dit Bernheim [1], est que la suggestion joue un rôle dans beaucoup de crimes. On n'a pas compris ce fait parce qu'on a cru que la suggestion ne s'accomplit qu'à la faveur de l'hypnose et que l'hypnose est un sommeil qui ne s'obtient qu'à l'aide de manœuvres prolongées, passes, fixation d'un objet brillant. Nous avons vu que l'hypnose existe sans le sommeil, que la suggestion peut se faire à l'état de veille, que certaines personnes sont normalement très suggestibles. »

Bernheim rapporte à la suggestion les crimes de Gabrielle Fenayrou, de Gabrielle Bompard, de Chambige ; il croit que certains criminels sont irresponsables parce qu'ils agissent par auto-suggestion : « Troppmann n'était peut-être que la victime irresponsable d'une auto-suggestion [2]. »

Bonjean, avocat à Verviers, s'est spécialement occupé de l'hypnotisme dans ses rapports avec le droit ; il se range à l'avis de Liégeois pour ce qui concerne le péril hypnotique : « Non, dit-il [1], les dangers de l'hypnotisme ne résident pas seulement dans les états directs sur les personnes plongées dans le sommeil nerveux et mises en léthargie ou catalepsie ; non il n'y a pas que les viols et les attentats à la pudeur dont il faille s'effrayer à juste titre dans le magnétisme ; il y a plus que cela, il y a les crimes possibles par suggestion, par cette suggestion dont nous avons constaté précédemment le terrifiant pouvoir ; il y a des innocents et, chose plus grave encore, des innocents convaincus eux-mêmes d'une faute non commise qui pourraient être frappés par une justice maladroite et en tous

(1) Bernheim. *Loc. cit.*, p. 146.
(2) Id., *ibid.*, p. 162.
(1) Bonjean. *L'hypnotisme*, 1890, p. 133.

cas perfectible ; il y a des coupables doublement coupables par leur cynisme et la faiblesse de leurs victimes, et qui, avec un peu d'adresse, jouiraient d'une sécurité d'autant plus étendue que la science officielle est moins accessible aux sollicitations du progrès. »

Bonjean divise le sujet en deux chapitres, suivant qu'il envisage le magnétisme dans le droit civil, administratif, etc., ou dans le droit pénal.

Le chapitre traitant du magnétisme dans le droit civil, administratif, etc., est divisé en trois paragraphes :

1° Les obligations contractuelles ;

2° Les donations à cause de mort ;

3° Le magnétisme dans le droit administratif, politique, etc.

L'auteur a pu faire faire à ses sujets toute espèce d'obbligations contractuelles, des reconnaissances écrites, des quittances, etc.

Il réfute l'opinion de Gilles de la Tourette, d'après laquelle le faux débiteur refuserait de payer. Bonjean croit, au contraire, que le sujet s'est créé une réalité objective à laquelle on tenterait vainement d'opposer tous les raisonnements et toute la logique du monde. « Tout dépend de l'habileté du magnétiseur, dit-il [1], un maladroit qui voudrait s'enrichir aux dépens d'autrui arrangerait son affaire juste comme l'imagine M. le docteur Gilles de la Tourette. Il se bornerait à faire signer une reconnaissance, n'entourerait sa suggestion d'aucune précaution et rencontrerait tout naturellement chez son débiteur, alors à l'état de veille, la stupéfaction d'une personne qui ne doit rien et à qui on réclame quelque chose. »

Et encore ne voit-on pas tous les jours des débiteurs authentiques, nier audacieusement une obligation.

Bonjean réfute ensuite l'opinion de Delbœuf qui taxe de légende, l'obéissance passive des hypnotisés et l'oubli au réveil. Cette obéissance et cet oubli peuvent exister, mais dans certains cas on ne les observe pas : le défaut de Delbœuf, c'est d'avoir généralisé.

(1) Bonjean. *Loc. cit.*, p. 140.

Bonjean a fait faire aussi facilement par ses sujets des donations à cause de mort que des obligations contractuelles, il est persuadé, à l'encontre de l'avis de Gilles de la Tourette, que ces faux testaments présentent de grands dangers.

Un premier point se pose : Y a-t-il des parents intéressés à contester le titre invoqué ? S'il n'y a que des parents éloignés ou s'il n'y en a pas du tout, aucune réclamation ne se produira et le faussaire jouira impunément de son crime.

S'il y a des parents, ils hésiteront peut-être devant un procès, surtout si la succession est peu importante, et alors le coupable jouira encore de l'impunité.

Si les parents tentent l'annulation du testament, que de difficultés vont s'élever ; il faudra que la famille réclamante établisse des preuves que la pièce produite, tout en étant écrite par le défunt, n'en est pas la pensée consciente !

Gilles de la Tourette déclare qu'une fois qu'il aura été établi que le défunt se faisait hypnotiser par la personne avantagée, les juges assimileront le magnétiseur au médecin qui ne peut hériter de son malade. Mais, répond Bonjean, *il faut*, pour que les juges prennent cette décision, que **le médecin ait traité le de cujus pendant la maladie dont cette personne est morte.**

Il se peut que le défunt n'ait parlé à personne de son hypnotisation, il se peut encore qu'il ait manifesté à diverses reprises sa sympathie pour son hypnotiseur, enfin une seule séance peut suffire pour confectionner le faux testament.

Gilles de la Tourette parle encore de la réputation détestable dont ne *manquera pas de jouir* le magnétiseur. « Ne rencontre-t-on pas tous les jours, répond Bonjean [1], des gens qui jouissent d'une bonne réputation, ou, si vous le préférez, d'une excellente réputation, et qui, tout à coup, se trouvent convaincus d'une faute grave, d'un délit, d'une malversation. » L'auteur conclut que, dans le domaine du droit civil, le magnétisme peut jouer un rôle très important, depuis le consentement forcé jusqu'à n'importe quelle hypothèse de l'activité du droit positif.

(1) Bonjean. *Loc. cit.*, p. 165.

Dans le droit administratif, le magnétisme peut aussi avoir de l'importance ; des miliciens peuvent se faire exempter en se créant des maladies artificielles ; en droit politique, on pourra transformer un paisible bourgeois conservateur en radical intransigeant, etc.

Le chapitre traitant du droit pénal est divisé en cinq paragraphes :

1° Les parties contraires ;

2° La résistance aux suggestions immorales ;

3° La simulation et la complaisance des sujets dans l'accomplissement des suggestions ;

4° La découverte du coupable ;

5° Le magnétisme et la médecine légale.

Bonjean ne met pas en doute la possibilité des attentats directs sur les hypnotisés, tels que les attentats à la pudeur et le viol. Il a hâte d'aborder l'examen des suggestions criminelles proprement dites, il rapporte quelques expériences à l'appui de la doctrine Liégeois.

Pour ce qui concerne la résistance aux suggestions immorales, Bonjean s'efforce de réfuter la thèse de Delbœuf et de Gillles de la Tourette. Il accuse Delbœuf de se contredire ; d'une part Delbœuf n'admet pas que l'on puisse faire accepter au sujet des idées immorales ou contraires à ses instincts, il croit que l'on peut parfaitement lui suggérer de jouer à la poupée ; et d'autre part, il déclare que les seuls dangers sérieux du magnétisme résident dans les abus corporels et les testaments : « Mais, dit Bonjean [1], est-ce jouer à la poupée que de faire son testament ? Est-il quelqu'un au monde, aussi peu intelligent que vous le choisissiez, qui ne puisse comprendre la portée et les conséquences d'un pareil acte ? »

Cependant, les adversaires de la théorie de l'obéissance passive des somnambules ont plusieurs cordes à leur arc ; ils prétendent que si même on démontrait que la résistance aux suggestions n'existe pas, ce ne serait qu'une véritable comédie, de la simulation, de la complaisance. Rien ne prouve cette opinion

(1) Bonjean. *Loc. cit.*, p. 207.

on en comprend l'inanité, quand on connaît ce que peut faire la suggestion. D'ailleurs, certains sujets résistent au début, puis exécutent les suggestions criminelles ; que signifient ces résistances, sinon la croyance sincère à l'immoralité du fait à exécuter?

Enfin, les partisans des doctrines de l'Ecole de Paris soulèvent une dernière objection : en admettant même la possibilité des suggestions criminelles, la découverte du coupable serait toujours facile. Bonjean croit qu'en réalité la tâche sera rude, l'hypnotiseur aura prévu les alibi, tenu compte du passé des sujets, multiplié les mesures de prudence.

Quant à la découverte du coupable par la suggestion indirecte, Bonjean croit qu'elle ne réussira pas souvent si la suggestion est solidement charpentée ; il a fait des expériences à ce sujet et il a pu se convaincre que, si l'hypnotiseur est habile, on ne pourra pas lui faire dénoncer le coupable.

D'ailleurs, les magistrats croient peu au magétisme, les traditions doctrinales leur suffisent.

Bérillon se déclare partisan de l'Ecole de Nancy en ce qui concerne les suggestions criminelles : « Ces expériences, dit-il [1], nous ont permis de constater que la suggestibilité de certains individus était normalement si développée et que l'accomplissement de l'acte suggéré, quel qu'il fût, s'imposait à leur esprit avec une telle impulsivité et une telle irrésistibilité, que, pour nous, la possibilité des suggestions n'était pas douteuse. »

Bérillon a particulièrement étudié les faux témoignages chez les enfants : il conclut de ses expériences que, chez les enfants de 6 à 15 ans, il est facile, par simple affirmation, *soit à l'état de veille*, soit à l'état de sommeil, de provoquer des illusions, des amnésies, des déformations, des souvenirs ; de ces suggestions peuvent résulter de faux témoignages. Les magistrats devront tenir compte de cette extrême suggestibilité des enfants et se mettre en garde contre la possibilité de suggérer les réponses à ces témoins. L'article du Code pénal qui vise le délit de subornation de témoins constitue un moyen de répression suffisant contre les suggestions de faux témoignages [1].

(1) Bérillon. *Des suggestions criminelles* (*Société d'hypnologie*, 22 juillet...)

Déjerine est aussi convaincu de la possibilité des suggestions criminelles. « Il y a, dit-il, à mon avis, des sujets auxquels on peut faire exécuter tout ce qu'on veut, commettre n'importe quel acte. Mes recherches personnelles me permettent d'affirmer que ces sujets agissent comme de véritables automates. La suggestion provoquée pendant l'hypnose peut être exécutée même au bout de trois mois et sans aucune hésitation. J'ai dans mon service deux sujets qui ne permettent aucun doute à cet égard. »

Dumontpallier émet une opinion analogue : « Tous ceux, dit-il, qui ont eu l'occasion d'observer des sujets très hypnotisables, sont arrivés à la conclusion que, parmi ces sujets, il y en a qui deviendraient très facilement les instruments inconscients de suggestionneurs criminels qui, sous l'influence d'une impulsion extérieure, même la plus contraire à leurs tendances et à leurs idées, accompliraient des actes répréhensibles. »

Mesnet [1] a prouvé récemment, la possibilité expérimentale du viol pendant le somnambulisme.

Une jeune malade se trouvait dans un service de chirurgie, voisin de celui de Mesnet, elle avait été considérée comme atteinte de métrite ; on lui proposa l'examen au spéculum, elle le repoussa avec indignation et fut prise, à la suite de cette proposition, d'attaques violentes d'hystérie. Elle fut transportée dans le service de Mesnet, on lui proposa de nouveau l'examen au spéculum, elle répondit qu'elle n'y consentirait jamais. Pendant quinze jours on insista journellement auprès de la malade pour qu'elle se soumette à cet examen, aucun raisonnement ne put la convaincre, le nom seul de l'instrument suffisait à l'irriter.

Un jour, à sa visite, Mesnet l'hypnotise, elle présente le somnambulisme, on lui ordonne de se lever et de se rendre au lit d'examen, elle obéit.

Le lit d'examen se trouvait dans une chambre voisine, elle hésite à y entrer, disant qu'il était défendu de franchir le seuil de cette porte; Mesnet insiste, elle entre, sa main heurte

(1) Mesnet. *Le somnambulisme provoqué et la fascination*, 1894, p. 83 suiv.

le lit. « Mais c'est le spéculum, dit-elle : » elle s'indigne et veut fuir ; on lui ordonne de rester et de monter sur le lit. « Jamais, jamais » ; Mesnet lui commande la chose avec autorité, elle hésite, puis elle monte sur le lit. Nouvelle résistance pour lui faire prendre la position nécessaire à l'examen. Bientôt la résistance est vaincue ; « l'examen se fit sans difficulté, dit l'auteur, elle se prêta à tout ce que nous lui demandâmes. L'introduction *passa inaperçue* ; l'insensibilité des organes génitaux était d'ailleurs complète. »

On la reconduit à son lit, on la fait se déshabiller et se recoucher, puis on la réveille ; elle ne se rappelle rien, Mesnet la rendort, sa physionomie exprime le mécontentement.

« Qu'avez-vous ? lui dit-il ?

— C'est une indignité ! vous m'avez endormie, vous m'avez examinée au spéculum ! Je vous avais dit que je ne le voulais pas ! Je veux partir d'ici ! »

On la réveille :

« Soyez donc raisonnable, lui dit-on, laissez-vous examiner demain, puisque c'est nécessaire.

— Jamais, jamais, dit-elle énergiquement ».

Mesnet ne parvint jamais à examiner cette malade au spéculum ; peu à peu il gagna sa confiance et un jour elle lui fit la confidence suivante :

Quelque temps avant son entrée à l'hôpital, elle était sortie avec un cousin, qui, la sachant facile à endormir, l'hypnotisa sans qu'elle s'en soit aperçue. Elle passa la soirée avec son cousin et ne sut pas ce qui s'était passé ; elle avait simplement remarqué, en rentrant chez elle, qu'elle éprouvait des douleurs dans le bas-ventre. Quelques jours plus tard, une de ses amies lui dit qu'elle avait tout appris, que son cousin lui avait tout dit, qu'elle s'était abandonnée à lui... La jeune fille ne sait si les déclarations de son amie sont véritables, elle ne se rappelle rien, aussi n'est-ce qu'avec réserve qu'elle en parle.

D'après les déclarations de Mesnet, cette jeune fille conserve sa sensibilité cutanée pendant son sommeil, ses organes génitaux seuls sont insensibles ; s'il est possible chez un tel sujet

de pratiquer le coït et d'introduire le spéculum, on comprend d'autant plus facilement le viol dans le sommeil somnambulique véritable avec anesthésie complète. Dans l'expérience précédente, la malade savait qu'elle se plaçait sur un lit d'examen, elle se rendait compte de la position qu'on lui faisait prendre, et cependant elle ne pouvait résister à la suggestion; on conçoit dès lors l'extrême facilité avec laquelle on peut commettre des outrages à la pudeur chez des somnambules anesthésiques, qui ont perdu la notion des attitudes corporelles qu'on leur imprime.

Voici une autre expérience rapportée par Mesnet: une jeune fille de vingt ans, hystérique, se plaignait de douleurs dans le bas-ventre, de pertes blanches; elle réclamait avec insistance l'examen au spéculum.

Mesnet fermait l'oreille à ces demandes, dans le but de les rendre plus pressantes; au bout de trois semaines, il lui dit:

« Eh bien! puisque vous le voulez, ce sera pour demain ».

Il l'endort instantanément et lui ordonne de monter sur le lit d'examen, la malade était complètement insensible: il introduit le spéculum, il examine la matrice, puis il commande à la jeune fille de retourner se coucher. Chacun des élèves reprend la place qu'il occupait au moment où elle s'est endormie: Mesnet la réveille.

« Puisque vous le voulez, dit-il aussitôt, l'examen sera pour demain.

— Merci, Monsieur, de vouloir bien y consentir, soyez sûr que je ne l'oublierai pas.

— Je n'ai point voulu attendre demain; l'examen vient d'être fait à l'instant; vous avez une large ulcération du col ».

Elle se met à rire, demandant si l'on se moquait d'elle.

Voici une expérience qui se rapproche plus encore des conditions dans lesquelles le viol peut se pratiquer; la scène se passe dans le cabinet de Mesnet.

Une jeune femme de vingt ans, qu'il avait soignée auparavant dans son service, vint le trouver, se plaignant de différents troubles utérins; la sachant très hypnotisable, Mesnet la fixe et l'endort en peu d'instants. « Je lui commandai d'en-

lever son chapeau, dit-il, de quitter son manteau, de se débarrasser de son corset et de venir à moi. Elle me suivit dans la pièce voisine, accompagnée de quelques-uns de mes élèves, qui la voyaient endormie sans se rendre compte de la manière dont le sommeil avait pu être provoqué. Pendant l'application du spéculum et le toucher, *plusieurs fois répété*, elle n'eut aucune impression ni de contact, ni de douleur ».

L'examen terminé, Mesnet la fit revenir dans son cabinet, la fit se rhabiller, puis il la réveilla en lui disant:

« Les renseignements que vous me donnez ne me laissent aucun doute sur la matière et le point de départ de votre mal... Je vais y voir, venez ».

Il l'entraîna vers le lit d'examen, puis se ravisant:

« C'est inutile, dit-il, je viens de vous examiner à l'instant; vous avez en effet telle et telle chose! »

Elle crut à une mystification et dit en partant:

« C'est bien difficile à croire, puisque je ne me suis pas déshabillée! »

« Il est donc certain, dit Mesnet [1], et démontré par les données expérimentales, par l'examen direct fait au spéculum sur un certain nombre de jeunes femmes atteintes d'affections utérines et vaginales, que leurs organes secrets peuvent, dans l'état de somnambulisme, être découverts, examinés, touchés, *qu'ils peuvent recevoir* l'introduction d'un corps étranger, sans qu'au réveil elles en aient connaissance ».

« La volonté du somnambule, dit-il encore, est plus apparente que réelle; elle n'est qu'une volonté fruste en face d'un expérimentateur qui sait vouloir et commander ».

Voisin semble s'écarter aussi des idées de Gilles de la Tourette: le fait suivant, rapporté par lui à la Société d'Hypnologie, en 1892, prouve qu'il admet, plus que son savant confrère, la possibilité pratique des crimes hypnotiques.

Voisin fut commis, le 17 janvier 1888, pour examiner l'état mental d'une nommée B..., inculpée de vol; cette femme, âgée de vingt ans, avait dérobé de nombreux objets aux ma-

(1) Mesnet. *Loc. cit.*, p. 97.

gasins du Louvre, de complicité avec trois individus, deux femmes et un homme, arrêtés en même temps. Elle présentait de nombreux signes d'hystérie, elle était sujette à des attaques hystéro-épileptiques, elle tombait en sommeil hypnotique lorsqu'on la fixait du regard. M. Voisin profita de son sommeil pour l'interroger, il apprit alors qu'elle avait été souvent hypnotisée par son complice qui lui avait suggéré d'aller voler dans les magasins du Louvre.

Et de fait, cette femme avait volé avec une telle adresse, qu'en trois mois elle avait pu entasser des objets dont le transport nécessita deux charrettes de déménagements. Elle était arrivée à être d'une suggestibilité si prononcée qu'on lui faisait croire et faire ce que l'on voulait, même à l'état de veille.

M. Voisin déclara l'inculpée non responsable des actes qu'elle avait commis, le juge rendit une ordonnance de non-lieu et fit interner la voleuse. Les antécédents de cette dernière étaient excellents; après un mois de séjour à la Salpêtrière, elle fut remise en liberté et complètement guérie de son extrême suggestibilité.

III

DISCUSSION ET OPINIONS PERSONNELLES

A) LES SUGGESTIONS VULGAIRES

Que faut-il entendre par suggestion *hypnotique ?*

Consiste-t-elle, comme Gilles de la Tourette le croit, en ce fait que, pendant les états hypnotiques, l'expérimentateur peut, dans certaines conditions, faire accepter au sujet d'expériences des idées capables de se traduire par des actes qui, non seulement pourront être effectués pendant le sommeil, mais encore s'accompliront fatalement au réveil ?

Consiste-t-elle, selon la définition de Binet et Féré, à introduire, cultiver et renforcer, dans l'esprit du sujet en expérience, une idée ?

Ou bien est-ce, comme Bernheim l'affirme, l'acte par lequel une idée est introduite dans le cerveau et acceptée par lui?

D'une part, la définition de Gilles de la Tourette paraît, à première vue, trop exclusive, elle indique que la suggestion ne peut se faire que pendant un état hypnotique ; d'autre part, celle de Binet et Féré et de Bernheim paraît trop large. On pourrait croire, en effet, que la suggestion à l'état de veille ne peut être comprise dans la première définition et l'on pourrait reprocher à la seconde d'embrasser une foule d'actes de la vie usuelle, tels que les conseils, les leçons, etc...

Cependant, en examinant cette question de plus près, on s'aperçoit que la définition de Gilles de la Tourette n'est pas